



Saint-Denis, le - 2 MAI 2023

A R R Ê T É N°DEAL/SEB/UBIO/2023-43

**autorisant la création d'un cheminement piétonnier accessible aux personnes à mobilité réduite
au sein de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul
et portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement
relative au déplacement du caméléon Panthère (*Furcifer Pardalis*)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU les articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à R.332-25 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, et notamment les articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2023-N°01 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande du 23 novembre 2022 de M. le directeur de la SPL Avenir Réunion complétée le 1^{er} février 2023 et sollicitant une autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, dans le cadre d'un projet de création d'un cheminement piétonnier dans les viviers de Savannah ;

VU la demande de dérogation du 28 février 2023 déposée par le directeur de la SPL Avenir Réunion pour le déplacement du caméléon panthère *Furcifer Pardalis* ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul du 06 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale Nature Paysage et Sites en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Paul en date du 30 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation du public par internet effectué du 11 au 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les impacts de la création de ce cheminement sur les habitats et les espèces de faune et de flore de la réserve naturelle de l'Étang de Saint-Paul sont encadrés par les engagements du pétitionnaire pris dans le dossier de demande et des prescriptions inscrites dans cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération fait l'objet d'une fiche action dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul 2015-2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet se prononce sur la demande lorsqu'aucun avis défavorable n'est émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou la commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en valeur le site et d'améliorer l'accueil du public notamment les personnes à mobilité réduite ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société publique locale (SPL) Avenir Réunion qui agit pour le compte et au nom du département de La Réunion. La société publique locale Avenir Réunion est représentée par son directeur.

Article 2. Nature de l'autorisation

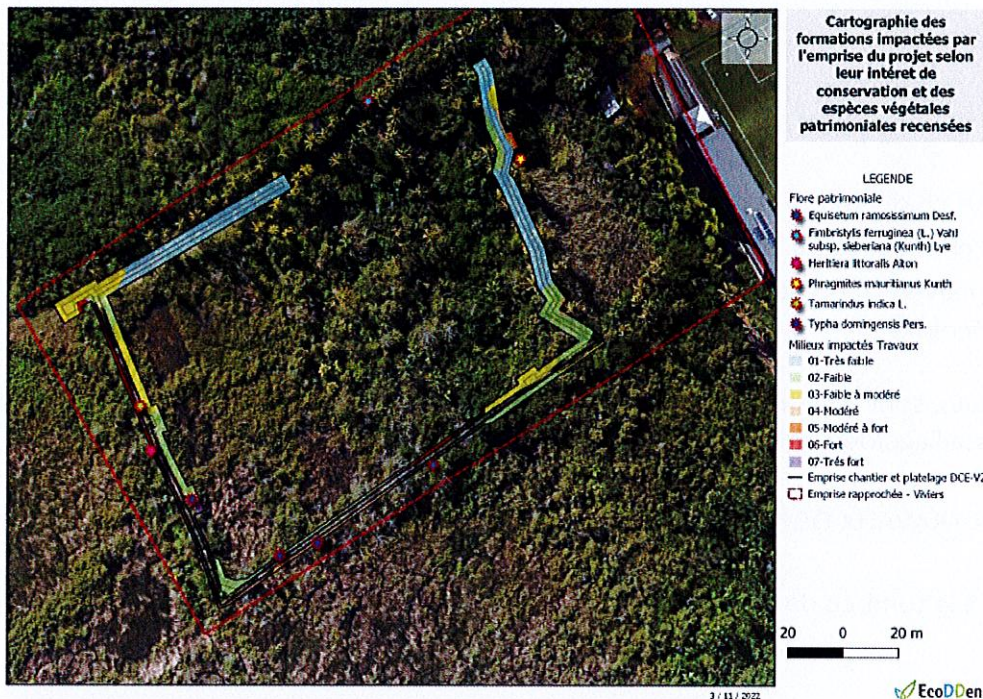
Dans le cadre du projet de valorisation des viviers de Savanna – phase 2, la SPL Avenir Réunion est autorisée à réaliser au sein de la zone de protection modérée de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul un cheminement piéton accessible aux personnes à mobilité réduite au moyen d'un platelage bois fixé sur des cages gabions afin d'observer la faune et la flore de l'étang.

Dans le cadre du projet de valorisation des viviers de Savanna – phase 2, la Société Publique locale Avenir Réunion est autorisée à procéder ou à faire procéder au déplacement du caméléon *Panthera Furcifer Pardalis*.

Article 3. Périmètre géographique de l'autorisation

Les travaux ont lieu au sein des viviers de Savannah. Le périmètre des travaux est présenté dans le dossier de demande de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul déposée le 23 novembre 2022 et complétée le 1^{er} février 2023.

La carte ci-dessous présente la localisation du platelage et des emprises travaux :



M3 - Demande d'autorisation - EcoDDen



Article 4. Conditions de délivrance de cette autorisation

Le bénéficiaire applique les mesures suivantes telles que présentées dans le dossier de demande de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul déposée le 23 novembre 2022 et complétée le 1^{er} février 2023 :

E1-1a – EVITEMENT DES SECTEURS ET ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION & BALISAGE PREVENTIF OU MISE EN DEFEND

Les stations d'espèces végétales patrimoniales et les limites des formations à conserver le long des emprises du chantier sont identifiées et matérialisées avant le démarrage des travaux.

L'emprise du projet et des travaux est adaptée afin de conserver en l'état les stations d'espèces protégées et les espèces et espaces à enjeu de conservation en limite des emprises. Le bois de table (*Heritiera littoralis*) situé à proximité des emprises est conservé. Aucun impact sur une station d'espèce végétale protégée n'est autorisé par le présent arrêté.

Les limites du chantier dont les zones de dépôt et de stockage sont balisées. Le gestionnaire de la RNN de l'Etang de Saint-Paul devra être associé à cette étape.

Un suivi de l'intégrité et des formations proches est mis en œuvre tout au long du chantier pour s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces et espaces à enjeu de conservation en limite des emprises.

E2-1a – REPERAGE ET PIQUETAGE DES NIDS D'OISEAUX PROTEGES AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX

1/ Les nids d'oiseaux forestiers et d'oiseaux d'eau sont repérés et piquetés, les comportements reproductifs sont identifiés par inspection des emprises et des formations favorables par un écologue au maximum 5 jours avant l'intervention sur la zone considérée. En cas de découverte d'un nid d'oiseaux forestiers et/ou d'oiseaux d'eau, le gestionnaire de la RNN de l'Etang de Saint-Paul devra être averti dans les plus brefs délais.

En cas d'absence de nid ou d'activité de reproduction, les travaux peuvent être réalisés.

En cas de présence d'un nid ou d'une activité de reproduction :

1. le secteur est mis en défend sur une surface de 10 m²,
2. les emprises de chantier et/ou le planning sont adaptées,
3. les travaux ne peuvent reprendre uniquement lorsque les oisillons ont quitté le nid (départ attesté par un écologue).

2/ Les entreprises travaux sont accompagnés par l'écologue tout au long de la phase d'ouverture des emprises : débroussaillage/défrichage/déboisement.

E3-3c – PROSCRIRE LES TRAVAUX DE NUIT ET A LA TOMBEE DE LA NUIT

Les travaux de nuit ou à la tombée de la nuit sont proscrits. Tous les travaux sont réalisés en journée entre 6h30 et 17h30.

R3-1a – ADAPTER LA PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX AFIN D'EVITER DE DETRUIRE ET DE PERTURBER LA FAUNE ET DE FACILITER LA REALISATION DES TRAVAUX (PERIODE SECHE)

Les travaux sont programmés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour respecter le cycle biologique des espèces concernées :

- de mai à juillet : réalisation des travaux de défrichage et de piquetage, réalisation de la piste de chantier, des terrassements et mise en place des gabions ;
- de juillet à septembre : menuiserie.

Aucune ouverture d'emprise (débroussaillage, déboisement) n'est autorisée après le 31 août.

R2-1f – EVITER LA DISSEMINATION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Des clauses sont insérées dans les marchés concernant les matériaux d'apport afin de s'assurer que ces matériaux utilisés pour les aménagements sont exempts d'individus et d'œufs de l'Agame des colons et de Gecko poussière d'or.

Aucune terre végétale n'est importée sur site.

Les engins sont nettoyés avant d'entrer dans la réserve. Ils sont inspectés quotidiennement pour vérifier l'absence de semences, d'œufs ou d'individus d'espèces exotiques envahissantes.

Un géotextile est installé pour éviter le mélange des matériaux d'apport dans le sol support.

Les déchets verts d'espèces exotiques sont gérés selon les modalités présentées dans le dossier de demande afin d'éviter la propagation de ces espèces dans des zones pas ou peu envahies.

R2-1k – ADAPTER LE PROTOCOLE DE DEFRICHEMENT, LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS VERTS ET LIMITER LES NUISANCES ENVERS LA FAUNE

Seul l'abattage des arbres désignés par le maître d'œuvre et le coordonnateur environnemental est autorisé.

Les déchets verts devront après leur coupe être entreposés à proximité 24 à 48 h au minima, afin de laisser le temps à la faune de fuir (caméléons, insectes...).

Les matériels utilisés devront tous être homologués « bruit ». L'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (compresseur par exemple). Les nuisances sonores (engins, véhicules...) seront prohibées de 17h30 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

L'entrepreneur veillera :

- à rester en deçà d'un seuil de 85 dB(A),
- à aménager éventuellement des plages horaires et à limiter la durée des opérations les plus bruyantes pour ne pas déranger la faune,
- à retenir les choix de modes opératoires et les engins de chantier les moins bruyants.

Les brise-roches hydrauliques sont proscrits.

R2-1g – ADAPTER LES MOYENS ET PROCEDES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les mesures présentées dans le dossier seront respectées durant toute la conduite du chantier.

R2-1d – DISPOSITIF PREVENTIF DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Le bénéficiaire doit appliquer les procédures présentées dans le dossier.

Des kits anti-pollution sont présents dans les engins de chantier.

En cas d'accident ou de pollution, les travaux sont stoppés sur le secteur, la DEAL (Service Eau et Biodiversité) et le gestionnaire de la RNN de l'Etang de Saint-Paul sont immédiatement informés.

R2-1j – GESTION DES DECHETS

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions relatives à cette mesure telle que présentée dans son dossier de demande.

A6-c – ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI ECOLOGIQUE DU PROJET ET DES MESURES.

Un accompagnement et un suivi écologique des travaux sont réalisés par un écologue. Les suivis sont réalisés sur 10 ans avec 3 visites par an.

Les équipes chantier sont sensibilisés sur la vulnérabilité des milieux et des travaux et formées aux procédures de préservation de la biodiversité. Un point focus doit être fait sur les espèces exotiques envahissantes, les risques d'introduction de ces espèces au sein de l'espace naturel et les mesures pour éviter ces introductions.

Les comptes-rendus et bilans de suivi sont transmis à la DEAL et au gestionnaire de la réserve.

Article 5. Protection du Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction ou enlèvement des œufs, destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, le Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*).

Il applique rigoureusement les mesures prises dans son dossier de demande de dérogation pour le déplacement du caméléon *Furcifer Pardalis*.

Article 6. Prescriptions complémentaires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire appliquer les prescriptions complémentaires suivantes :

1. Le Département de La Réunion, pour le compte duquel la SPL Avenir Réunion porte le projet, met en place une convention avec le GIP de la RNN de l'Etang de Saint-Paul pour assurer l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure ;
2. le bénéficiaire se rapproche du gestionnaire de la RNN de l'Etang de Saint-Paul pour évaluer la fréquentation actuelle du secteur (sur le tracé existant), des compteurs sont mis en place pour évaluer la fréquentation du site une fois le platelage installé ;
3. afin de restreindre l'accès de l'infrastructure aux cyclomoteurs, un système de barrière sélective est installé au niveau des entrées du cheminement, à cette fin, une étude est lancée pour proposer un dispositif adapté, le cheminement à travers les viviers doit rester accessible aux PMR, le gestionnaire est associé au choix du dispositif ainsi qu'à son emplacement ;
4. la scénographie est soumise pour avis au conseil scientifique de la RNN de l'Etang de Saint-Paul.

Article 7. Mise en partage des données naturalistes

Le bénéficiaire transmet les nouvelles données acquises dans le cadre de la présente autorisation au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), au plus tard le 31/12/2024. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante :

https://borbonica.re/format_standard/.

Article 8. Présentation de l'autorisation

Le titulaire et/ou les entreprises réalisant les opérations doivent être detentrices du présent arrêté préfectoral et être en mesure de justifier de leur identité et de leur fonction, à la demande des agents chargés du contrôle.

Article 9. Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 10 Exécution

La secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Chef du service départemental de l'OFB, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul et les autres agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEM



Jean-Yves PESEUX